



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

- Direction des sécurités -
Bureau de l'ordre public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant abrogation à compter du 2 juin 2020 d'arrêtés préfectoraux
pris pendant la période d'état d'urgence sanitaire

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 12 mai 2020 relatif à l'accès du public aux lacs, plans d'eau, cours d'eau et centres nautiques pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 12, 18, 25 et 28 mai 2020 fixant la liste des châteaux autorisés à ouvrir au public dans le département d'Indre-et-Loire ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 14, 18 et 26 mai 2020 fixant la liste des musées et sites de loisirs autorisés à ouvrir au public dans le département d'Indre-et-Loire ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 25, 28 et 29 mai 2020 autorisant certaines activités nautiques dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 12 mai 2020 fixant l'horaire de fermeture des commerces alimentaires dans des périmètres déterminés des communes de Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Tours pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Considérant** qu'en application de l'article 46 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020, les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 3 susvisé ;

Considérant que les dispositions relatives à l'ouverture des musées, monuments et parcs de loisirs prévues par le décret n°2020-648 du 11 mai 2020 dans le cadre de la phase I du déconfinement ont été supprimées ;

Considérant qu'en application du IV de l'article 3 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités qui ne sont pas interdits lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant dès lors que les arrêtés préfectoraux pris sur le fondement des dispositions des articles 7, 9 et 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 doivent être abrogés à compter du 2 juin 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté modificatif du 12 mai 2020 relatif à l'accès du public aux lacs, plans d'eau, cours d'eau et centres nautiques, les arrêtés des 12, 18, 25 et 28 mai 2020 fixant la liste des châteaux autorisés à ouvrir au public, les arrêtés des 14, 18 et 26 mai 2020 fixant la liste des musées et sites de loisirs autorisés à ouvrir au public, les arrêtés des 25, 28 et 29 mai 2020 autorisant certaines activités nautiques et l'arrêté modificatif du 12 mai 2020 fixant l'horaire de fermeture des commerces alimentaires dans des périmètres déterminés des communes de Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Tours pendant la période d'état d'urgence sanitaire sont abrogés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et les maires du département d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 2 juin 2020

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1- dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr